



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires de Lot-et-
Garonne

Service de la Police de
l'Eau et des Milieux
Aquatiques de Lot-et-
Garonne

SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES
Le Parc de Tréville
10 allée des expositions
91078 BONDOUFLE Cédex

Dossier suivi par :

Jérôme Karachehayas

Mèl : jerome.karachehayas@lot-et-garonne.gouv.fr

Tél. : 05 53 69 34 37

Fax : 05 53 69 34 65

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

**Rejet des eaux pluviales de l'aménagement du secteur de "Maury" sur la commune
de PORT-SAINTE-MARIE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :47-2018-00275

AGEN, le 28 Septembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Rejet des eaux pluviales de l'aménagement du secteur de "Maury"
sur la commune de PORT-SAINTE-MARIE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 Août 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de PORT-SAINTE-MARIE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par subdélégation
Le Chef de service

Johanne PERTHUISOT